

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Avis n° 225 du 26 avril 2019 sur un projet d'arrêté royal modifiant le RGPRI et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant différentes directives EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (D218).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la demande du Ministre de la Sécurité et des Affaires intérieures, le Ministre de l'Emploi a transmis, par lettre du 6 décembre 2018, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-après Conseil Supérieur), un projet d'arrêté royal (et le rapport au Roi y relatif), en demandant d'émettre un avis sur ce projet.

Il s'agit du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 90/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives.

Le Conseil Supérieur est invité à rendre un avis sur ce projet d'arrêté royal, dans le délai le plus court possible, vu que cela concerne la transposition d'une directive EURATOM dont le délai de transposition est déjà expiré.

Explication générale sur ce projet d'arrêté royal (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR modifie diverses dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (ci-après « RGPRI »).

Ce PAR a pour objectifs :

- 1) d'une part, de contribuer partiellement à la transposition de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant plusieurs directives (ci-après « directive 2013/59/Euratom »),
- 2) d'autre part, d'autoriser, à certaines conditions, l'entreposage de substances radioactives hors des bâtiments.

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après l'AFCN) établira des règlements techniques afin de préciser certaines prescriptions générales à caractère plus scientifique et technique.

1. Concernant la transposition partielle de la directive 2013/59/Euratom

Contexte :

Préalablement à ce PAR, diverses dispositions de la directive 2013/59/EURATOM ont déjà été intégrées dans le RGPRI, par exemple celles concernant les exigences relatives à la présence de radioactivité dans les produits de consommation, la protection de la femme enceinte ou allaitante.

D'autres modifications réglementaires que ce PAR ont été ou sont encore nécessaires afin de respecter toutes les exigences de la directive 2013/59/EURATOM, comme :

- plusieurs modifications de la loi la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire,
- d'autres arrêtés royaux ; certains sont déjà publiés (AR du 01/03/2018 plan d'urgence nucléaire et radiologique , AR du 21/12/2018 révision du contrôle physique); d'autres sont encore des PAR soumis à l'avis de différentes organes (PAR registre d'exposition, PAR dosimétrie , PAR applications médicales , PAR applications vétérinaires) ;
- des règlements techniques.

Aperçu des modifications du RGPRI prévues dans ce PAR pour transposer partiellement la directive 2013/59/EURATOM :

- Ce PAR modifie certaines définitions existantes et introduit dans le RGPRI de nouvelles définitions.
- Ce PAR introduit dans le RGPRI les notions de situations d'exposition (situation d'exposition existante, situation d'exposition planifiée et situation d'exposition d'urgence, ...) et toutes les catégories d'exposition, à savoir l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition à des fins médicales (voir art.2 et 3 du PAR.)
- Le PAR introduit une approche graduée du contrôle réglementaire en fonction des risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants.
Dans le RGPRI, le principe de classement des établissements, mentionné la directive 2013/59/EURATOM, est repris et les différents régimes d'autorisation sont décrits.
- Dans le cadre d'une approche graduée, le PAR fixe e.a. que les installations/établissements où des individus sont exposés à des fins d'imagerie non-médicale sont soumis à autorisation (voir art.4 et 11 du PAR).
- Dans le cadre d'une approche graduée et en vue d'une simplification administrative et d'une réduction des charges administratives, tant pour l'exploitant que pour l'AFCN, le PAR prévoit d'exempter de déclaration les modifications qui ont peu ou pas d'impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté (voir art.9 du PAR).
- Le PAR prévoit que les « activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement » (risque d'exposition aux produits de filiation du radon, exploitation d'avions, ...) devront faire l'objet d'une déclaration à l'AFCN.
L'évaluation du risque radiologique sera soumise à l'AFCN qui établira, le cas échéant, des mesures correctives afin de diminuer l'exposition (voir art.5, 8, 43 et 44 du PAR).
- Le PAR apporte aussi des modifications concernant la libération et l'exemption (voir art. 10, 20, 37 et 38 du PAR).
- Le PAR introduit un système de protection contre les rayons gamma présents dans les matériaux de construction (voir art. 29 et 30 du PAR).
- Le PAR comprend aussi des dispositions sur les zones contaminées et le plan d'action radon (voir art.32 du PAR)
- Des modifications concernant le système de radioprotection sont prévues à l'article 11 du PAR.
- Le PAR modifie des dispositions relatives à la surveillance de la santé des travailleurs (dont les travailleurs extérieurs, et les travailleurs destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique) afin de clarifier le rôle des différents acteurs tels que le service de contrôle physique, le médecin du travail agréé en matière de radioprotection, dans le cadre de la gestion des résultats de surveillance dosimétrique individuelle du travailleur, de la gestion des expositions accidentelles, de la gestion des expositions du travailleur sous autorisation spéciale, etc. Les obligations des exploitants et chefs d'entreprise, y inclus les entreprises extérieures concernant la surveillance de santé sont adaptées (voir art. 12, 16, 23, 24 et 25 du PAR).
- Le PAR apporte des modifications concernant l'information et la formation des travailleurs (voir art.13 du PAR) et aussi concernant la protection des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique (voir art.12, 13 et 31 du PAR).
- Ce PAR modifie les dispositions relatives à l'agrément des médecins chargés de la surveillance de la santé (voir art. 33 du PAR).
Le PAR explicite les critères d'agrément et de prolongation d'agrément.
Il redéfinit et clarifie les modalités pratiques des demandes d'agrément ou de prolongation d'agrément. Ces nouvelles dispositions sont déjà appliquées dans la pratique.

La surveillance de la santé dont il est question dans ces modifications ne se limite pas aux travailleurs salariés, mais est exercée également sur les étudiants, stagiaires et apprentis ainsi que sur des personnes travaillant sous un statut d'indépendant.

- Le PAR (voir art.3 et 41 du PAR) revoit et simplifie la définition des « sources scellées de haute activité » (SSHA) pour éviter toute confusion et revoit les niveaux d'activité des SSHA, vu que la directive 2013/59/EURATOM a réévalué les seuils d'activité concernant les SSHA.

La Commission européenne estimait nécessaire de renforcer le suivi et la traçabilité des sources scellées qui présentent le plus de risques pour la santé, e.a. afin d'éviter qu'elles n'échappent aux contrôles adéquats (perte, vol, oubli, ...) et ne tombent entre les mains de personnes n'ayant pas conscience de leur nature et des risques qu'elles présentent.

- En outre, le PAR complète et clarifie le RGPRI en ce qui concerne le suivi de toutes les sources scellées (voir art. 34 du PAR).

Les obligations relatives au marquage et à l'inventaire sont clarifiées et élargies à toutes les sources scellées.

Une nouvelle définition de « source scellée retirée du service » et de nouvelles obligations y relatives sont insérées pour d'éviter que des sources scellées retirées du service restent inutilement sur un site pendant une durée prolongée.

Un paragraphe décrivant les exigences à l'égard du fabricant en matière de marquage, de signalisation et de documentation des sources scellées est ajouté.

Par ailleurs, les fiches de suivi, dans leur forme actuelle, seront abrogées. Les fiches seront remplacées par l'envoi électronique des renseignements jusqu'alors repris sur les fiches de suivi.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative et dans la perspective de la constitution d'un inventaire physique central de toutes les sources scellées recensées sur tout le territoire belge

- Le PAR modifie plusieurs annexes du RGPRI (voir art. 37 à 44 du PAR).

Ces modifications apportées par le PAR dans le RGPRI ne dérogent pas à la directive et ne sont pas plus sévères que la directive, sauf l'article 34 du PAR.

L'article 34 du PAR remplace le chapitre XIII du RGPRI. Cette modification est plus sévère car elle concerne toutes les sources scellées en Belgique.

2. Concernant l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (voir e.a. art.15 et 22 du PAR)

Le RGPRI actuel ne traite pas explicitement de l'entreposage de substances radioactives qui ne sont pas des déchets.

En outre, un certain nombre de dispositions du RGPRI actuel concernant l'entreposage de déchets ne sont pas suffisamment claires (par exemple, l'article 37.3 est sujet à interprétation).

Il a également été constaté que, dans certains cas spécifiques, l'entreposage hors bâtiments devrait être possible. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique à ce sujet dans le RGPRI.

C'est pourquoi, le PAR apporte les modifications suivantes dans le RGPRI :

- le PAR clarifie « l'interdiction d'entreposer des déchets radioactifs » à l'article 37.3 du RGPRI, en mentionnant les conditions/obligations à respecter pour pouvoir entreposer ces déchets,

- le PAR insère un nouvel article 27/2 (interdiction générale pour l'entreposage de substances radioactives à l'extérieur des bâtiments).

Cette dernière interdiction prévoit toutefois un certain nombre d'exceptions relatives à l'exploitation régulière d'installations de catégorie I ou à leur éventuel démantèlement. La classe de l'établissement et les risques associés aux substances stockées sont e.a. prises en compte.

Ces nouvelles dispositions proposées ne sont pas une transposition la directive 2013/59/EURATOM

3. Plus d'informations sur ce PAR

Le PAR comprend quelques dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur spécifiques (e.a. concernant l'entreposage hors bâtiment de substances radioactives, les normes pour les matériaux de construction, ...) (voir art. 35 et 36 du PAR).

Le PAR comprend des dispositions de légistique (voir art.6, 7, 14, 27).

Plus d'explications concernant ce PAR sont mentionnées dans le rapport au Roi.

Aperçu du traitement de ces PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 20 décembre 2018, ce projet d'arrêté royal et le rapport au Roi y relatif ont été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 5 février 2019, les représentants de l'AFCN sont venus présenter ce projet et ont répondu aux questions des membres du bureau exécutif.

Le 2 avril 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 26 avril 2019.

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 26 avril 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 26 avril 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques (partiellement unanimes et partiellement divisées), suivantes.

I. Remarques unanimes :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que ce projet d'arrêté royal n'utilise pas encore le terme néerlandais neutre du point de vue du genre « arts » ou « arbeidsarts ». Ils suggèrent d'adapter partout le mot « genesheer » par « arts ».

Le Conseil Supérieur a quelques remarques concernant les articles suivants du PAR :

1) *l'article 2, point 6, du PAR*

Ce point ajoute une dérogation dans le RGPRI, à savoir : le RGPRI « ne s'applique pas non plus à l'exposition des personnes du public ou des travailleurs autres que les membres d'équipage au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le RGPRI s'applique donc aux personnes qui font partie du personnel de l'entreprise mais pas aux autres travailleurs qui se trouvent à bord de l'avion ou du vaisseau spatial. En raison de cet ajout, un groupe de travailleurs n'est pas couvert par le RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur posent les questions suivantes :

- Qu'entend-on par « travailleurs » ?
- Comment assurer le suivi des experts externes et des scientifiques qui effectuent des mesurages en vol ?
- L'intention est-elle d'exclure ce groupe ?
- Qu'est-ce qui est prévu pour les indépendants ?

2) *l'article 3, point 1, du PAR*

Ce point abroge les définitions de « rayonnement ionisant », « détriment sanitaire » et « conteneur source ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que la définition du conteneur source est supprimée et remplacée par celle du porte-source.

Dans le jargon, on désigne généralement le porte-source comme l'« instrument » sur lequel la source est montée.

Cet « instrument » se trouve par exemple dans un blindage (conteneur), un appareil,

Selon les partenaires sociaux du Conseil Supérieur cela pourrait prêter à confusion.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent des éclaircissements.

3) *l'article 3, point 8, du PAR*

Ce point donne la définition suivante du rayonnement ionisant :

« rayonnement ionisant : le transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres (d'une fréquence supérieure ou égale à 3×10^{15} hertz) pouvant produire des ions directement ou indirectement »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent à l'AFCN de vérifier s'il n'est pas opportun, pour une meilleure compréhension de cette disposition, de mentionner aussi la terminologie en matière d'« énergie ».

4) l'article 8 du PAR qui modifie l'article 9 du RGPRI

Le nouvel article 9.3 « mesures correctives » stipule que, dans certains cas, un RPO (un agent de radioprotection) doit être désigné (par exemple, en cas de présence de Naturally Occurring Radioactive Material, « NORM »industrie/aviation). Cette désignation doit faire l'objet d'un avis favorable de l'AFCN.

Dans l'ensemble du RGPRI, il est précisé que le RPO (agent de radioprotection) doit être dirigé par un RPE (Radiation Protection Expert, un expert agréé en contrôle physique), sauf dans cet article.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent d'être cohérents avec le reste du RGPRI.

Il est plus logique de mettre en place, pour ces cas également, un service de contrôle physique (dans ce cas, seul le RPO à désigner), dirigé par un RPE.

De plus, ce nouvel article 9.3 stipule dans l'avant-dernier alinéa :

« Pour une entreprise exploitant des avions dans lesquels la dose efficace reçue par le personnel navigant du fait des rayonnements cosmiques est susceptible de dépasser 6 mSv par an, les dispositions pertinentes du RGPRI s'appliquent, en tenant compte des caractéristiques particulières de cette situation d'exposition. »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que ces dispositions ne sont pas explicitement mentionnées et demandent de les spécifier.

5) l'article 12 du PAR qui remplace l'article 24 du RGPRI

Le nouvel article 24.2 prévoit la possibilité de confier, dans une situation d'urgence radiologique ou pour les activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement, la surveillance de la santé à des médecins non agréés, à condition que la surveillance de la santé soit exercée sous la supervision et sous la responsabilité d'un médecin agréé.

Ceci est en contradiction avec le rapport au Roi, qui veut « renforcer le droit à l'existence du médecin du travail agréé ».

Il est logique, pour des raisons pratiques, de « sous-traiter » cette surveillance à des médecins non agréés uniquement dans des situations d'urgence et non en situation d'urgence radiologique ou pour les activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement.

Le nouvel article 24.3 décrit les tâches à accomplir par le médecin agréé. Il stipule que cela doit être fait en concertation avec le service de contrôle physique.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de le changer comme suit : « en concertation avec l'expert en contrôle physique (RPE) ».

Un exploitant peut avoir un RPE interne ou externe. Dans le cas d'un RPE externe, le responsable du service interne de contrôle physique est le RPO. Il se peut alors que le médecin agréé se concertent avec un RPO au lieu du RPE.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent de mentionner, dans tout le projet d'arrêté royal, la concertation avec l'expert en contrôle physique, afin que la dénomination appropriée soit utilisée dans tous les cas.

6) l'article 13 du PAR qui remplace l'article 25 du RGPRI – nouvel article 25.1.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le nouvel article 25.1 sur *l'information et la formation* fait toujours référence à l'arrêté royal de 1998 sur la politique du bien-être. Cela doit être actualisé. Les dispositions sont maintenant incluses dans le livre I, titre 2, du code du bien-être au travail.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent d'apporter l'adaptation nécessaire.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'expert agréé (en contrôle physique) soit mentionné dans la phrase « Sans préjudice des missions du service interne pour la prévention et la protection au travail, ... ». Maintenant, il semble que seuls le service interne PPT et les comités PPT ont leur mot à dire concernant la formation interne. Bien que cela soit déjà mentionné à l'article 21.1.5.b du RGPRI, il est logique d'indiquer à l'article 25 que les formations proposées (y compris pour les travailleurs qui ne sont pas exposés pour des raisons professionnelles) soient approuvées par le RPE.

7) l'article 15 du PAR qui insère l'article 27/2.1 du RGPRI

Le nouvel article 27/2.1 stipule que l'entreposage hors bâtiment de substances radioactives est interdit, sauf si certaines conditions sont remplies.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent s'il faut satisfaire à tous les points (par ex. a et b et c et d et e et f dans le cas visé à l'art.27/2.1.2°).

Si tel est le cas, aucune installation de classe II ou III ne peut disposer d'un stockage à l'extérieur d'un bâtiment.

- Toutefois, les permis de chantier pour les contrôles non destructifs (CND) indiquent que le RPE peut approuver un entreposage temporaire. Cet entreposage est parfois constitué d'un conteneur maritime.
- Dans les établissements sensibles aux sources orphelines, les sources orphelines trouvées sont parfois temporairement stockées dans un conteneur maritime.
- Dans certaines installations, les sources scellées sont temporairement stockées dans un conteneur maritime en cas de shutdown ou dans l'attente d'évacuation.

Cette interdiction a des implications majeures pour ces exploitants.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent toutefois que l'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment des établissements des classes II et III soit rendu possible moyennant l'autorisation ou l'approbation de l'expert agréé.

En outre, ils demandent également de clarifier ce que l'on entend par « bâtiment ».

8) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.1.

Le deuxième alinéa du nouvel article 30.6.1 mentionne ce qui suit :

« Lorsque des mesures individuelles de l'exposition externe ou des analyses radiotoxicologiques se révèlent impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées, la surveillance dosimétrique individuelle repose sur une estimation effectuée à partir de mesures individuelles réalisées sur d'autres travailleurs exposés dans des circonstances similaires, à partir des résultats de la surveillance du lieu de travail et/ou sur base de méthodes de calcul approuvées par l'Agence. »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de remplacer le 2^{ème} alinéa ainsi :

« Si le RPE, en concertation avec le médecin de travail agréé, a déterminé que des mesures individuelles de l'exposition externe ou des analyses radiotoxicologiques se révèlent impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées, il peut proposer une autre méthode à approuver par l'Agence. »

Ainsi le RPE et le médecin du travail sont impliqués dans ces cas lors de la détermination de dose.

9) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais. Ils proposent de conserver le contenu du texte en français et d'ajouter "of op borsthoogte" dans le cinquième alinéa du texte en néerlandais.

Si le port d'un tablier plombé est nécessaire, le dosimètre destiné à mesurer la dose efficace se porte sous le tablier plombé à hauteur de la poitrine. Si malgré le tablier plombé, l'irradiation est susceptible de provoquer des doses supérieures aux trois dixièmes de la limite de dose efficace fixée à l'article 20.1.3, il y a lieu de porter deux dosimètres : l'un au-dessus du tablier, à hauteur du col ou de la poitrine et l'autre en dessous du tablier, à hauteur de la poitrine.

10) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, § 1 alinéa 11

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'alinéa 11 de l'article 30.6.2 § 1 repris ci-après, soit clarifié et formulé de façon plus compréhensible.

En situation d'exposition homogène lors de laquelle la dose au cristallin est susceptible d'excéder les trois dixièmes de la limite de dose correspondante, la dose au cristallin peut être évaluée par le dosimètre porté à la poitrine, sous réserve de choisir la grandeur dosimétrique, Hp(0,07) ou Hp(10), adaptée au rayonnement à mesurer.

11) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1, alinéa 12

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que, dans le texte néerlandais, le numéro de la norme ISO doit être le suivant : ISO 15382 et demandent que ce soit adapté.

12) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1, alinéa 12, 2°

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent d'ajouter au point 2 (2° *Pour une surveillance dosimétrique individuelle de routine du cristallin, le dosimètre doit être porté aussi près que possible de l'œil, idéalement en contact avec la peau et derrière les moyens de protection (tel que des lunettes plombées) et si possible orienté vers la source d'exposition. Si le dosimètre n'est pas porté à l'endroit optimal, un facteur de correction doit être utilisé pour l'estimation de la dose;*) que les facteurs de correction doivent être déterminés par le RPE, éventuellement en concertation avec le médecin du travail agréé.

13) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.3

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le nouvel article 30.6.3 concernant la conservation des résultats ne mentionne pas de délai de conservation des données, bien que cela devrait être fait vu le règlement général sur la protection des données (GDPR).

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que cet article soit reformulé pour qu'il réponde aux/respecte les dispositions du GDPR, entre autres les articles 5, 13, 14 du GDPR.

De plus, étant donné la nature du risque et la période de latence parfois longue entre une exposition et un éventuel problème de santé, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent de prévoir une très longue période de conservation des résultats.

A ce sujet, ils demandent aux experts de l'AFCN quel rapport existe entre cette disposition concernant la conservation des résultats et ce qui est prévu, concernant le délai de conservation, à l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et dans le RGPRI.

14) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.4

Dans le nouvel article 30.6.4 concernant le transfert des résultats à l'Agence, les partenaires sociaux de du Conseil Supérieur demandent, conformément aux remarques ci-dessus, d'indiquer ici aussi que le transfert doit avoir lieu sous la supervision de l'expert en contrôle physique (RPE), en lieu et place de « sous la supervision du service de contrôle physique ... ».

Ainsi, l'expert en contrôle physique (RPE) reste responsable des doses notifiées/communiquées.

15) l'article 30 du PAR qui insère l'article 70/1.3 du RGPRI

Dans le nouvel article 70/1.3, les alinéas 3, 4 et 5 se réfèrent chacune à « ... la valeur calculée selon la formule (a). », ce (a) n'est nulle part mentionnée.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent en plus qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais dans le 4^{ème} alinéa de l'article 70/1.3.

Si le matériau de construction est un matériau utilisé en vrac ($d > 30 \text{ mm}$), la dose au public s'obtient en soustrayant 0.29 mSv à la valeur calculée selon la formule (a).

Ils constatent que dans la version néerlandaise $d > 30 \text{ mm}$ doit être mentionné.

16) l'article 34 du PAR qui remplace le chapitre XIII du RGPRI

L'article 75/1 contient 4 définitions. Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que toutes les définitions soient regroupées en un seul endroit, à savoir l'article 2 du RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent en plus qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais dans **l'article 75/3.2**.

75/3.2 Toute source scellée retirée du service doit être remise en service dans les cinq ans ou la source doit être transférée dans les cinq ans.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la deuxième option, à savoir que la source doit être transférée dans un délai de 5 ans, soit également prévue dans le texte néerlandais.

L'article 75/3.4 stipule qu'une source scellée retirée doit être transférée dans les meilleurs délais.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent si le transfert à un autre exploitant est bien une solution et à qui ce transfert devrait être effectué, pour faire au mieux.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demande que cela soit clarifié.

II. Remarques divisées :

1) Concernant l'article 13 du PAR qui remplace l'article 25 du RGPRI

Les **représentants des employeurs** du Conseil Supérieur demandent que la périodicité de cette information/formation soit déterminée après concertation avec l'expert agréé, en fonction des besoins, avec une fréquence maximale de 3 ans.

Les **représentants des travailleurs** du Conseil Supérieur estiment qu'une fréquence de trois ans pour la répétition de l'information/la formation est trop longue. Ils considèrent qu'une répétition annuelle de l'information/la formation est nécessaire à cause des risques importants liés à ce type de postes de travail.

En ce qui concerne le contenu de l'information, ils souhaitent ajouter des informations relatives à la surveillance de la santé.

2) Concernant l'article 31 du PAR qui modifie l'article 72 du RGPRI

Le nouvel article 72.4.1 stipule que l'examen de santé préalable ne s'applique pas aux travailleurs, qu'ils aient été, ou non, préalablement identifiés comme étant destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique.

Les **représentants des travailleurs** du Conseil Supérieur ne comprennent pas pourquoi un examen de santé préalable n'est pas obligatoire pour les travailleurs qui ont été préalablement identifiés comme étant destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique.

Ils demandent que cette exception soit limitée aux travailleurs qui n'ont pas été préalablement identifiés.

Les **représentants des employeurs** indiquent qu'un groupe de personnes qui n'entrent normalement pas en contact avec des rayonnements ionisants, mais qui entrent bien en contact en cas d'intervention en situation d'urgence radiologique (par exemple, les équipes de pompiers) peut être effectivement désigné à l'avance.

Il ne sert à rien de soumettre ces personnes à une surveillance médicale pendant des années alors qu'elles ne sont pas encore des personnes exposées professionnellement.

En outre, le caractère préventif des examens à un moment où il n'y a pas encore eu d'exposition est très douteux.

En outre, ces travailleurs font déjà l'objet d'une surveillance médicale en raison d'autres risques et sont donc généralement aptes à travailler dans de tels environnements.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.